

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire est chargé de la Police Municipale ;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre Grenelle de l'Environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2026 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 88/2021 en date du 28 avril 2021.

ARTICLE 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu du 1^{er} octobre au 30 avril de 22 heures à 06 heures sauf secteur dérogatoire (Place de l'Eglise, Place de Gaulle, rue Amiral Tourville et rue du Président F Roosevelt de 00 heure à 06 heures 30).

ARTICLE 3 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre de 00 heure à 06 heures 30 sauf secteur dérogatoire (Place de l'Eglise, Place de Gaulle, rue Amiral Tourville et rue du Président F Roosevelt de 04 heures à 06 heures).

ARTICLE 4 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu du 1^{er} juillet au 31 août de 00 heure à 06 heures sauf secteur dérogatoire (Place de l'Eglise, Place de Gaulle, rue Amiral Tourville, rue du Président F Roosevelt, rue du Dr Lemoine, rue de la Chapelle et Avenue de la Mer de 02 heures à 06 heures).

ARTICLE 5 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



A Agon-Coutainville, le 16 septembre 2026
Le Maire

Jean-Pierre GERMAIN